

Nice, le **20 SEP. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société RÉGIE LIGNES D'AZUR**  
**3 avenue Jean Moulin 06340 DRAP**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°677

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12810 du 28/11/2005 autorisant la société RÉGIE LIGNES D'AZUR à exploiter des installations d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur, situées 3 avenue Jean Moulin à Drap ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_295 du 22/07/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 25/05/2022, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 25/05/2022, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages ;
- l'exploitant n'a pas réalisé l'entretien et les examens périodiques appropriés permettant de s'assurer du bon état des tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant ne dispose pas de capacités de rétention suffisantes ;
- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de rejets pour les eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :

- article 3.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;
- article 4.6 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé ;
- article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé ;
- article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/11/2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent générer une pollution de l'environnement en situation normale ou dégradée ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RÉGIE LIGNES D'AZUR de respecter les dispositions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société RÉGIE LIGNES D'AZUR est mise en demeure, pour son installation située 3 avenue Jean Moulin à Drap, de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 3.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé (état des stocks de liquides inflammables) en transmettant le plan général des stockages à jour et conforme à la prescription ;
- article 4.6 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé (tuyauteries et canalisations) en transmettant les rapports d'entretiens et d'exams périodiques des tuyauteries ;
- article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé (rétentions) en transmettant les justificatifs associés ;
- article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 25/11/2005 susvisé (valeurs limites de rejets) en transmettant les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre pour être conforme à la prescription ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société RÉGIE LIGNES D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète Nice-Montagne,
  - au maire de Drap,
  - au commandant de groupement de gendarmerie,
  - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS